Ministère de la culture et de la communication

Dossier :
Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine

bimensuel - 15 mai 2000 - n° 66

Maisons des pêcheurs à St-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), photo M-A. Férault

En 1996, le Ministère de la Culture retrouvait des compétences relatives à l'architecture : la direction de l'architecture et du patrimoine permettait alors de mettre en œuvre une nouvelle conception de la politique urbaine relevant de la volonté de concilier mémoire et projet. Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine sont les acteurs principaux de cette mutation auprès des habitants et des collectivités, quotidiennement aux croisements des enjeux concernant les politiques de la ville, des territoires et des espaces ruraux dans leurs aspects patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysagers. La « Lettre d'information » a souhaité mieux faire connaître les enjeux des SDAP.

LES SDAP, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine sont un atout majeur dans la mise en œuvre des politiques en faveur du patrimoine et de l'architecture du ministère de la Culture.

Leurs interventions, prenant en compte les diversités locales, placées autant dans un contexte de développement des espaces que de valorisation patrimoniale, constituent un atout majeur pour l'aménagement du territoire. Elles visent à favoriser les approches complémentaires qualitatives de préservation et d'aménagement urbain ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'architecture contemporaine.

Services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication, ils présentent la particularité d'être, avec les archives départementales, les seuls services du ministère à être implantés à l'échelon départemental. Ils sont placés auprès du préfet.

Créés par le décret du 6 mars 1979 pour remplacer les Agences des bâtiments de France, nées dans l'après-guerre, ils ont pris leur dénomination actuelle en 1996. Leur activité s'effectue en collaboration avec le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et avec celui de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

DIFFÉRENTES MISSIONS

Leur mission est définie par le décret du 6 mars 1979 : « promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant ». Ce décret n'a pas annulé les compétences propres des Architectes des Bâtiments de France qui y sont affectés, tant dans ces domaines qu'en matière de conservation des monuments historiques.

Dossier
LETTRE D'INFORMATION
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
15 mai 2000

SDAP MODE D'EMPLOI

La création et le contrôle des « espaces protégés »

Les « espaces protégés » couvrent une surface importante du territoire ; ils englobent des éléments bâtis et paysagers de nature et d'époque différentes. Aussi la législation entend-elle répondre aux problèmes qu'ils peuvent poser par quatre modes de protection différents : abords des monuments historiques, sites, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Autant de modes d'intervention des SDAP.

Les SDAP prennent part à la création des espaces protégés en informant les élus de leur intérêt et de leurs règles de gestion, puis en collaborant à la définition des prescriptions et recommandations qui y seront appliquées. Une fois ces dispositions approuvées à l'échelle locale et nationale, les SDAP sont chargés de les faire appliquer en délivrant des autorisations, des avis ou des conseils.
Leur intervention n'interdit pas le recours à un vocabulaire architectural contemporain, comme en attestent de nombreuses constructions récentes.

Abords des monuments historiques

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques.
Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), ainsi qu'à prendre soin du traitement des espaces et du mobilier urbain.
La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit.
La notion de visibilité à partir du monument ou de covisibilité avec celui ci est ici déterminante : il s'agit donc pour l'ABF de déterminer si le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique et dans son champ de visibilité.

Sites

La loi de 1930 sur les sites conduit à protéger par un classement ou par une inscription des espaces d'une grande diversité : espaces naturels, pays et terroirs marqués par l'empreinte humaine, écrins paysagers des monuments pour lesquels la seule protection des abords serait insuffisante.
L'ABF donne son avis sur les travaux à exécuter dans les sites. Il participe au montage des dossiers de classement ou d'inscription.

Secteurs sauvegardés

La loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux » a pour objet de préserver et de mettre en valeur les ensembles d'immeubles présentant un intérêt majeur, historique ou esthétique (cadre urbain, architecture), et reconnus à ce titre en tant qu'éléments de rang national du patrimoine urbain.
Institués à une époque où les centres anciens étaient menacés de destruction par la rénovation urbaine, les secteurs sauvegardés constituent aujourd'hui des vecteurs importants d'une politique qualitative de la ville répondant à une demande sociale et culturelle d'actualité.
Ils comportent un document à caractère réglementaire très détaillé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur, qui se substitue au plan d'occupation des sols et a pour double vocation de préserver le patrimoine architectural et urbain et de susciter un urbanisme de qualité respectueux de la ville ancienne. C'est le seul document d'urbanisme qui reste du ressort de l'État.
Le plan est établi par un architecte-urbaniste libéral désigné par le maire avec l'accord de l'État.
Dès la création de ce secteur, l'ABF émet un avis obligatoire lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, et veille à la qualité des interventions (démolitions, constructions, réhabilitations, aménagements intérieurs et extérieurs...).

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Cette procédure tend à donner aux communes un rôle actif dans la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine.
La procédure de ZPPAUP

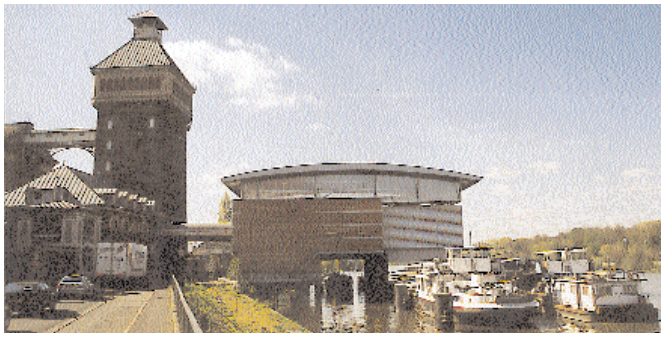

s'adapte à tous les types de lieux - construits ou naturels, grands ou petits, communaux ou intercommunaux -, pourvu qu'ils soient dotés d'une identité patrimoniale. Elle peut être mise en œuvre aussi bien dans les centres anciens que dans des quartiers de la Reconstruction ou des espaces ruraux. Elle permet de préserver l'atmosphère particulière des lieux en mettant l'accent sur des configurations générales.
Une ZPPAUP peut englober des abords de monuments historiques tout en proposant des périmètres mieux adaptés au terrain.
La décision d'engager l'étude d'une ZPPAUP appartient au maire et à son conseil municipal. Sa création donne lieu à un document concerté entre l'Etat et la commune. L'étude de la ZPPAUP est réalisée par un ou plusieurs chargés d'études, généralement architectes libéraux, et conduite par l'ABF sous l'autorité du maire. A partir des situations géographiques et de la valeur patrimoniale, différentes zones seront définies à l'intérieur de la ZPPAUP, avec les règles correspondantes. Les prescriptions de la ZPPAUP s'imposent au POS. Celui-ci est généralement modifié en conséquence, et ses objectifs enrichis d'une dimension patrimoniale et qualitative.
L'ABF vérifie la conformité de chaque projet avec les dispositions de la ZPPAUP. Toute modification d'aspect doit recevoir son accord

La conservation des monuments

L'autre grande mission de l'ABF est de veiller à la pérennité des édifices protégés.

Comment ?
En incitant leurs propriétaires à exécuter les travaux nécessaires, et en assurant la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réparations ordinaires sur les édifices classés, lorsque ces travaux sont subventionnés par le Ministère de la Culture.

Les monuments affectés au Ministère de la Culture
L'ABF est par ailleurs le conservateur des monuments affectés au Ministère de la Culture. Celui-ci est le premier propriétaire de monuments historiques en France. Selon les départements, l'ABF est donc conservateur de un (le plus souvent la cathédrale de son département) ou plusieurs monuments.

Que signifie « conserver » ?
Conserver signifie maintenir en état, c'est-à-dire gérer l'entretien et la sécurité courante. Les monuments ouverts au public sont confiés au Centre des monuments nationaux qui charge un administrateur de leur gestion et de leur animation . L'administrateur a un rôle permanent d'alerte de l'ABF conservateur sur les travaux qui lui paraissent nécessaires à la sécurité et la bonne conservation du monument.

SOLIDARITÉ DU PATRIMOINE AUDOIS

La mobilisation des architectes des bâtiments de France face aux inondations des 12 et 13 novembre

Les inondations qui ont frappé le Languedoc Roussillon en novembre dernier ont été exceptionnelles par leur ampleur. Aude, Pyrénées Orientales, Tarn et Hérault ont été touchés. Benoit Melon, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, a réagi à cette situation en organisant une réaction solidaire des acteurs du patrimoine, en particulier des architectes des bâtiments de France.

Lettre d'information : Comment vous est venue l'idée de faire appel à la communauté des architectes des bâtiments de France ?
Benoit Melon : Le Préfet de l'Aude, devant l'ampleur de la catastrophe, a déclenché le plan Orsec. Le SDAP a été associé à la DDE pour dresser un inventaire de l'état des monuments protégés et des sites. La tâche était immense (environ 350 monuments, une centaine de sites et 228 communes) en regard des trop modestes disponibilités en personnel et en moyens du service. J'ai lancé le 18 novembre un appel à tous les SDAP des Régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côtes d'Azur (23 services), aux responsables des Architectes du Patrimoine de ces Régions à l'école de Chaillot et à quelques architectes. Je sollicitais l'aide bénévole de tous ceux qui pourraient venir pour un week-end.

L I : La réponse a-t-elle été à la mesure de votre attente ?
B M : Trente neuf personnes ont répondu à cet appel. Cela montre que nous pouvons nous mobiliser de façon désintéressée. Chacun devait se munir de matériel personnel pour effectuer un relevé sommaire et un chiffrage global des désordres constatés, et venir au volant de son propre véhicule.

L I : Quelles observations avez-vous pu faire par la suite ?
B M : Les monuments historiques protégés au titre de la Loi de 1913 ont en fait moins souffert que les autres constructions. Il a été constaté également que sur les villages très touchés par la montée des eaux, la partie ancienne du village avait été la moins endommagée. Parmi les sites et monuments les plus endommagés, il faut citer le Canal du Midi, les villages de Cascastel, dans les Corbières, et de Cabrespine dans la Montagne Noire ou encore des abords de l'abbaye de Lagrasse, les vestiges archéologiques de Péch Maho à Sigean... Pour le patrimoine, les dégâts sont considérables : plus de 131 millions de francs. Les opérations de « reconstitution paysagère » ont été également chiffrées, sachant que la plupart des désordres s'observent aux abords des monuments. Le monument fait partie d'un tout dont il est souvent l'expression la plus forte, mais pas unique. Dans l'urgence de la reconstruction, certaines demandes d'autorisation préalables aux travaux sont oubliées. Pourtant ce sont elles qui permettent de conseiller les communes et les particuliers.

L I : L'accueil des communes et des sinistrés a t-il été favorable ?
B M : C'était un réconfort de constater que la notion de patrimoine était partagée par beaucoup, en particulier par les élus. La catastrophe a démontré combien notre discours est avant tout un langage de bon sens. Nous avons un rôle à tenir dans l'appréhension et la maîtrise d'un espace bâti ou d'un paysage comme cadre de vie.

LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DES TERRITOIRES DANS L'ESSONNE

Ateliers et cartes architecturales et urbaines.

Michel Conaut est le chef du service départemental de l'Essonne. Le travail qu'il mène se caractérise par la recherche d'une transversalité, par delà les séparations administratives.

Lettre d'information : Le SDAP de l'Essonne a la réputation de mettre en place des actions innovantes.

Le SDAP de l'Essonne s'est fixé comme enjeu de décliner en actions cohérentes les politiques de l'État dans les missions que ce service exerce auprès des habitants et des collectivités : rendre la ville habitable, valoriser le patrimoine quotidien et l'architecture contemporaine.

L I : En quoi, à votre sens, ces objectifs ne pouvaient ils être atteints en appliquant les procédures définies par la réglementation ?

Aujourd'hui, l'architecture et le patrimoine sont complètements intégrés dans le cadre de vie. Les séparations administratives sont des abstractions loin des préoccupations de l'habitant. Seule une approche globale peut apporter des solutions appropriées.

L I : Pratiquement, quelles actions avez-vous mises en place ?

Deux ateliers, l'un consacré aux centres anciens, au patrimoine et aux sites, l'autre à la ville et à l'architecture, ont abouti à des concrètisations à partir quatre des thèmes étudiés. Sur le thème *Arts et Lieux*, le site de l'ancien château de Monthléry a accueilli la présentation d'installations d'art contemporain en 1998 et 1999. A Chamarande, une carte architecturale et urbaine a été élaborée et signée. Dans la grande couronne Sud de Paris, un travail sur la maison de banlieue a été entrepris avec six communes. L'identification du patrimoine quotidien du vingtième siècle se poursuit.
Nous travaillons actuellement sur le logement social, ainsi que sur l'intégration de l'atelier pavillonnaire dans le projet de convention ville et architecture mis en œuvre par le ministère de la Culture à Athis-Mons.

L I : Sous quelles formes les ateliers concrétisent-ils leur travail en partenariat?

La carte architecturale et urbaine est le résultat le plus abouti de ces ateliers. La première carte de Chamarande, a pris la forme d'un document de gestion par une convention signée le 2 février par le maire et le préfet de l'Essonne, et cosignée par le SDAP et la DDE. Des cartes sur d'autres communes sont à l'étude ; celle de Longjumeau aboutira en juin 2000. La carte architecturale et urbaine n'est pas un document réglementaire, puisqu'elle ne modifie pas les compétences du maire en matière d'urbanisme, ni le cadre juridique des missions de l'architecte des bâtiments de France, mais elle se veut un document de référence sur lequel les partenaires s'engagent à s'appuyer.

CHIFFRES CLÉS DES SDAP

- **2 700 sites classés et 5 100 sites inscrits** (loi de 1930)
- **39 000 immeubles protégés au titre des monuments historiques** (loi de 1913)
- **91 secteurs sauvegardés**
- **274 ZPPAUP créées** et **529 à l'étude**

LEXIQUE : LES PARTENAIRES DU SDAP

Les communes. Depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 ce sont elles qui sont compétentes en matière d'urbanisme.

ACMH. Architectes en chef des monuments historiques. Ils assurent, pour le ministère de la Culture et de la Communication, la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les bâtiments protégés au titre des monuments historiques. Une concertation est nécessaire pour définir où ces travaux commencent, et où s'arrêtent les travaux d'entretien sous la maîtrise d'œuvre des **ABF**.

CAUE. Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Ces associations régies par la loi de 1901 travaillent en collaboration avec les **SDAP** pour ce qui relève de la sensibilisation et de l'information du public et des collectivités.

Centre des Monuments nationaux. (auparavant Caisse Nationale des Monuments Historiques) Établissement public sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, il gère les monuments nationaux ouverts à la visite. Les **ABF** sont conservateurs de ces monuments.

CRPS. Commission régionale du patrimoine et des sites. Placée auprès du préfet de région, elle émet un avis sur les propositions de protection au titre des monuments historiques, sur les projets de création de **ZPPAUP**, sur les demandes d'autorisations de travaux aux abords des monuments historiques, dans les **ZPPAUP** ou dans les secteurs sauvegardés sur saisine du préfet de région.

DAPA. Direction de l'architecture et du patrimoine. Direction d'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication.

DDE. Direction départementale de l'équipement. Service déconcentré. Leurs services de l'urbanisme instruisent les demandes d'autorisation de travaux qui ne le sont pas par les communes et saisissent le **SDAP** quand le projet est situé dans un espace protégé ou sensible. Les services techniques des **DDE**, qui assurent la maîtrise d'œuvre des voies et des espaces publics, élaborent leurs projets en collaboration avec le **SDAP** dans les secteurs protégés.

DIREN. Direction départementale de l'urbanisme et de l'environnement.Service déconcentré du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

DGUHC. Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. Direction d'administration centrale du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, elle définit les politiques de moyen et de long terme et pilote l'ensemble des politiques opérationnelles communes à ces deux domaines.

Direction de la nature et des paysages Direction d'administration centrale du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Elle élabore et suit notamment l'application des règles relatives à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les décisions publiques d'aménagement et d'équipement du paysage et de gestion de l'espace.

DRAC. Direction régionale des affaires culturelles. Service déconcentré du ministère de la Culture et de la Communication, placé dans chaque région sous l'autorité du préfet de région. La **DRAC** a compétence dans tous les domaines qui sont du ressort du ministère. En matière de monuments historiques, le service compétent de la **DRAC** est la Conservation régionale des Monuments Historiques (**CRMH**)

POS. Plan d'occupation des sols. Document d'urbanisme réglementaire s'appliquant à toutes les communes. Il précise les conditions d'évolution du territoire d'une commune, et c'est sur sa base que sont délivrées les différentes autorisations.

LES ARCHITECTES ET URBANISTES DE L'ÉTAT (AUE) ET LES AUTRES AGENTS DES SDAP

Le corps des AUE est un corps interministériel né en 1993 du rapprochement de deux corps existants : celui des architectes des bâtiments de France (ABF), créé en 1946, et celui des urbanistes de l'État (UE), instauré en 1962. Il compte 360 agents qui sont recrutés à l'issue d'un concours national puis suivent une formation dispensée conjointement par le Centre des hautes études de Chaillot et l'École Nationale des ponts et Chaussées

Les architectes des Bâtiments de France, à la tête des SDAP, sont choisis dans ce corps et sont assistés par des techniciens et des personnels administratifs.

Les techniciens affectés dans un SDAP appartiennent à des corps du ministère de la Culture : ingénieurs des services culturels et du patrimoine, techniciens des services culturels et des bâtiments de France (spécialité bâtiments de France), adjoints administratifs des services déconcentrés (spécialité bâtiments de France). Ils assistent les ABF dans toutes leurs missions.

Les SDAP sont de petites équipes de cinq à vingt personnes.